

Titre

Les travaux préparatoires dans l'interprétation constitutionnelle des normes : une méthode d'interprétation au service de la légitimité du juge constitutionnel

Résumé

Par souci de cohérence de la loi dans la hiérarchie des normes pour, d'une part, s'éclairer lui-même dans son rôle d'interprète des dispositions législatives et, d'autre part, pour aider le citoyen de base à mieux identifier la norme juridique qui s'applique à lui, le juge constitutionnel français a inventé et multiplié des principes techniques hissés au rang constitutionnel, telles les exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires devant contribuer à l'accessibilité et à l'intelligibilité de la loi. Bien que le Conseil constitutionnel refuse de se substituer au législateur, corps élu du peuple, la loi qui lui est soumise à fin d'interprétation à la lumière de règles et principes constitutionnels paraît être considérée comme étant seulement au stade d'achèvement et non pas comme un travail législatif achevé.

C'est pourquoi le Conseil constitutionnel n'a pas hésité à reprendre les travaux parlementaires lors de l'examen de constitutionnalité de la loi adoptée. Pas moins d'une soixantaine de décisions du Conseil constitutionnel à l'heure actuelle sont appuyées sur les travaux préparatoires et/ou parlementaires de la loi et la liste ne cesse de progresser, notamment avec la question prioritaire de constitutionnalité. Cela signifie qu'il ne suffit pas ou plus qu'une portion des membres du Parlement se constitue en majorité, donc en force dominante, pour faire passer comme lois n'importe quels projets ou propositions qu'elle s'imagine. La majorité parlementaire, même après avoir adopté souverainement un texte, demeure avec la *peur au ventre* tant le destin du texte adopté par elle dépend de la censure constitutionnelle finale. Ce phénomène conduit le législateur à faire preuve de rigueur, de précision et d'intelligence dans ses travaux, auxquels le Conseil constitutionnel se réfère désormais, afin de mieux saisir le sens des objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il interprète la loi à l'aune des exigences et principes de valeur constitutionnelle. L'attachement du juge constitutionnel à cette technique, qui n'est pas une spécificité française, invite à réfléchir tant sur la nature, juridique ou non, que sur le rôle et la place de ces travaux par rapport à la loi et par rapport à la Constitution elle-même.

L'utilisation des travaux préparatoires par les juges constitutionnels (1) peut-être vue comme une manière d'asseoir leur pouvoir et leur légitimité qui ne sont fondés que sur la technicité de leur travail interprétatif, quand le pouvoir et la légitimité du législateur sont fondés sur l'élection. En retravaillant ou en travaillant avec les outils de travail du législateur, le juge réduit par là même les critiques traditionnelles de gouvernement des juges, d'empiètement de pouvoir, etc.

En cela, les travaux préparatoires parviennent même parfois à prendre la place de la règle posée dans le document législatif écrit, la Décision 77-82 DC nous en donne un très exemple même s'il n'y a pas d'autres décisions comme celle-ci.

(1) Même le juge de proximité devient avec la QPC juge constitutionnel au sens de juger la constitutionnalité des lois applicables dans les affaires qu'il traite. Ces propos sont appuyés par ceux de Renaud Denoix de Saint Marc qui estime que « *tous les juges font désormais de la justice*

constitutionnelle » (conférence devant des étudiants de Master au Conseil constitutionnel en février 2012).